

4 décembre 2018. – DÉCRET n° 18/045 portant mesures d'application de l'ordonnance-loi 18-002 du 13 mars 2018 portant Code des accises (J.O.RDC., 15 décembre 2018, n° 24, col. 72)

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que révisée par la loi 011-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92;

Vu l'ordonnance-loi 18-002 du 13 mars 2018 portant [Code des accises](#);

Vu l'ordonnance 17-004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres, telle que modifiée par l'ordonnance 18-014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'[ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017](#) portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er};

Considérant la nécessité;

Sur proposition du ministre des Finances;

Le Conseil des ministres entendu;

Décète

Titre I^{er}

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I^{er}

Des définitions

ART. 1^{er}. Pour l'application de l'ordonnance-loi 18-002 du 13 mars 2018 portant [Code des accises](#) et du présent décret, on entend par:

- 1) *Cosmétique*: produit ou préparation non médicamenteux, destiné à être mis en contact avec diverses parties superficielles du corps humain, notamment l'épidermie, les systèmes pileux et capillaires, les ongles, les lèvres, les organes génitaux externes, les dents et les muqueuses buccales, en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, protéger, parfumer, maintenir en bon état, de modifier leur aspect ou d'en corriger l'odeur;
- 2) *Coupage*: opération qui consiste à mélanger des produits afin, soit d'en améliorer la qualité, soit d'effectuer un déclassement en un produit moins noble, soit d'obtenir un produit présentant de nouvelles caractéristiques;
- 3) *Cycle de production*: temps allant de la mise en œuvre des matières premières à l'obtention des produits finis;
- 4) *Eaux minérales artificielles*: eaux préparées par addition à des eaux potables des principes fixes ou gazeux de la nature de ceux qu'on trouve dans les eaux minérales naturelles, de façon à leur conférer sensiblement les mêmes propriétés que celles de ces dernières;
- 5) *Eaux minérales naturelles*: eaux exclusivement d'origine souterraine, qui possèdent une quantité plus ou moins grande de principes fixes ou gazeux; leur composition étant extrêmement variable, elles sont classées selon les caractéristiques chimiques des sels qu'elles contiennent (eaux alcalines, sulfatées, chlorurées, bromurées, iodurées, sulfurées ou sulfureuses, arsenicales ou ferrugineuses), y compris les eaux minérales naturelles chargées ou enrichies de dioxyde de carbone;
- 6) *Entreposeur*: toute personne qui est chargée de gérer un entrepôt d'accise;
- 7) *Entrepositaire*: fabricant qui a placé les marchandises en entrepôt d'accises et au nom de qui ces dernières ont été enregistrées;
- 8) *Installations du fabricant*: usine et ses aires et magasins de stockage, en ce compris, le cas échéant, les installations du sous-traitant. Sont assimilées aux installations du fabricant les installations de l'opérateur de télécommunications;
- 9) *Liaison spécialisée*: mise à disposition par un opérateur, dans le cadre d'un contrat, d'une capacité déterminée de transmission de données, au profit d'un utilisateur. Elle est également appelée liaison louée;
- 10) *Marchandises prohibées*: marchandises dont l'importation, l'exportation ou la fabrication est interdite à quelque titre que ce soit;

- 11) *Marchandises soumises à des restrictions*: marchandises dont l'importation, l'exportation, la fabrication ou la mise en circulation est subordonnée au respect des conditions et formalités particulières autres que les obligations de conduite en douane et de déclaration;
- 12) *Négociant*: personne physique ou morale intervenant comme intermédiaire dans le commerce d'alcools, dont l'activité consiste à acquérir des alcools auprès des importateurs ou des distilleries, et de les revendre en gros à:
- des laboratoires, hôpitaux ou officines d'un pharmacien,
 - des usines d'un rectificateur,
 - des usines de fabrication de boissons,
 - des usines de transformation pour la fabrication d'éther sulfurique, de vinaigre, de produits pharmaceutiques, de produits chimiques,
 - ou d'autres titulaires des licences;
- 13) *Redevable*: personne physique ou morale qui fabrique les marchandises ou fournit les services soumis aux droits d'accises et qui, en tant que telle, du point de vue légal, est débitrice des droits d'accises et, le cas échéant, du droit d'accises spécial;
- 14) *Service support*: service de simple transport de données dont l'objet est soit de transmettre, soit de retransmettre et soit d'acheminer des signaux entre les points de terminaison d'un réseau de télécommunications sans faire subir à ces signaux des traitements autres que ceux nécessaires à leur transmission, à leur acheminement et au contrôle de ces fonctions;
- 15) *Services à valeur ajoutée*: tous services de télécommunications qui, n'étant pas des services de télécommunications finales, ajoutent d'autres services au service support ou répondent à de nouveaux besoins spécifiques de télécommunications;
- 16) *Services rendus à soi-même*: services que le redevable fournit soit pour les besoins de l'entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre de ses activités;
- 17) *Sous-traitance*: activité ou opération effectuée par une entreprise dite sous-traitante, pour le compte d'une entreprise dite entreprise principale et qui concourt à la réalisation de l'activité principale de cette entreprise, ou à l'exécution d'une ou de plusieurs prestations d'un contrat de l'entreprise principale.

Chapitre II

De la déclaration de profession

ART. 2. Les fournisseurs de services sont tenus d'adresser à l'Administration une déclaration de profession même lorsqu'ils n'offrent qu'un seul des services visés à l'article 3 point 3 de l'ordonnance-loi 18-002 du 13 mars 2018 portant Code des accises.

ART. 3. La déclaration de profession adressée par un fournisseur de services doit obligatoirement préciser la nature du service support à utiliser.

Chapitre III

De l'autorisation d'exercice de la profession

ART. 4. 1. En cas de caducité de l'autorisation d'exercice de la profession conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de l'ordonnance-loi 18-002 du 13 mars 2018 portant code des accises, le fabricant des marchandises ou le fournisseur des services procède à la cessation immédiate de toute activité et au paiement de toutes les dettes dues notamment au titre des droits d'accises et, le cas échéant, du droit d'accises spécial et des amendes éventuelles.

2. L'Administration prend, notamment par l'apposition de scellés, des dispositions pour empêcher toute poursuite des opérations de production et procède à un inventaire contradictoire des matières premières, des produits en cours de fabrication et des produits finis se trouvant dans les installations du fabricant.

3. Les matières premières, les produits en cours de fabrication, les produits finis ainsi que les machines et autres équipements peuvent être cédés à titre onéreux ou gratuit, sous le contrôle de l'Administration. La cession des produits finis donne lieu au paiement des droits d'accises et, le cas échéant, du droit d'accises spécial, conformément aux dispositions de la législation des accises.

ART. 5. Lorsque l'autorisation d'exercice de la profession a été annulée conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance-loi 18-002 du 13 mars 2018 portant Code des accises, les marchandises fabriquées ou les services fournis sous le couvert de l'autorisation annulée sont réputés l'avoir été sans autorisation d'exercice de la profession et traités conformément aux dispositions de l'article 137 de l'Ordonnance-loi 18-002 du 13 mars 2018 portant Code des accises.

ART. 6. La révocation de l'autorisation d'exercice de la profession prend effet à la date de sa notification.

Toutefois, dans des cas exceptionnels et dans la mesure où des intérêts légitimes du redevable l'exigent, l'Administration peut reporter cette prise d'effet à une date ultérieure.

ART. 7. 1. Pour autant que le fabricant des marchandises ou le fournisseur des services soit de bonne foi, le retrait de l'autorisation d'exercice de la profession prend effet à la date de sa notification.

2. Lorsque le fabricant des marchandises ou le fournisseur des services est de mauvaise foi, le retrait de l'autorisation prend effet à la date de l'octroi de l'autorisation, les opérations de fabrication des marchandises ou de fourniture des services étant réputées avoir été effectuées sans autorisation d'exercice de la profession et traitées comme telles.

3. Les marchandises prohibées ou contrefaites doivent être saisies et confisquées.

Chapitre IV

De la déclaration de possession

- ART. 8.** Les fabricants des marchandises et les fournisseurs des services titulaires d'une autorisation d'exercice de la profession délivrée en bonne et due forme sont dispensés de la déclaration de possession prévue à l'article 13 de l'ordonnance-loi 18-002 du 13 mars 2018 portant Code des accises.
- ART. 9.** 1. Les personnes physiques, ou morales qui exécutent une ou plusieurs étapes de production des marchandises ou de fourniture des services dans le cadre de la sous-traitance sont tenues, au préalable, d'adresser au directeur général des douanes et accises une déclaration de possession conformément aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance-loi 18-002 du 13 mars 2018 portant Code des accises.
2. Elles sont dispensées de la déclaration de profession prévue à l'article 5 de l'ordonnance-loi 18-002 du 13 mars 2018 portant code des accises, sauf pour les activités de production des marchandises ou de fourniture des services soumis aux droits d'accises qu'elles réalisent en leur nom et pour leur propre compte.
- ART. 10.** Le détenteur d'appareils, machines, instruments ou installations susceptibles d'être utilisés pour la production des marchandises ou la fourniture des services visés à l'article 3 de l'ordonnance-loi 18-002 du 13 mars 2018 portant Code des accises, est tenu d'informer l'Administration de toute modification relative à une ou plusieurs mentions de la déclaration de possession.
- ART. 11.** Le directeur général des douanes et accises détermine, par décision, la forme de la déclaration de possession, ainsi que les documents qui doivent y être joints.

Chapitre V

Des prohibitions

- ART. 12.** 1. Sauf dispositions contraires du Code des accises et/ou du présent décret, les marchandises prohibées fabriquées sur le territoire de la République, ainsi que les matières premières se trouvant dans les installations du fabricant desdites marchandises, doivent être saisies et acheminées au bureau de douane le plus proche du lieu de saisie. Lorsqu'il existe dans une même localité plusieurs bureaux de douane, les objets saisis peuvent être transportés indifféremment dans l'un d'entre eux. Lorsqu'on ne peut les conduire immédiatement au bureau de douane ou lorsqu'il n'y a pas de bureau de douane dans la localité, les objets saisis peuvent être confiés à la garde du fabricant ou d'un tiers sur le lieu de saisie ou dans une autre localité. Le gardien des marchandises est tenu de les présenter à première réquisition aux agents des accises.
2. L'Administration saisit le tribunal compétent qui en prononce la confiscation au profit de la République.
3. Après confiscation, les marchandises prohibées propres à la consommation humaine peuvent être, à titre gratuit, mises à la disposition des nécessiteux par le truchement des services sociaux ou des organismes philanthropiques, pour autant que cette mise à disposition ne porte préjudice aux intérêts légitimes des tiers ni atteinte à l'ordre public.
4. Les marchandises prohibées d'une conservation difficile, celles dont le stockage présente des inconvénients ou des difficultés, ainsi que les marchandises impropres à la consommation ou dangereuses, peuvent être immédiatement détruites par l'Administration.
- ART. 13.** Les signes d'identification et/ou de traçabilité propres aux fabricants ne peuvent être reconnus pour être utilisés à des fins de lutte contre la fraude conformément aux dispositions de l'article 52 de l'ordonnance-loi 18-002 du 13 mars 2018 portant Code des accises que lorsqu'ils sont fiables et contiennent les informations nécessaires à la satisfaction de l'Administration.
- ART. 14.** Les marchandises dont les emballages individuels qui passent entre les mains des consommateurs ne portent pas les signes fiscaux prescrits conformément aux dispositions de l'article 52 de l'Ordonnance-loi 18-002 du 13 mars 2018 portant Code des accises, sont réputées avoir fait l'objet d'une soustraction au paiement des droits et traitées comme telles conformément aux dispositions de l'article 134 de l'Ordonnance-loi 18-002 du 13 mars 2018 portant Code des accises.

Chapitre VI

De la surveillance des fabriques

- ART. 15.** 1. Le fabricant des marchandises soumises aux droits d'accises peut installer, à ses propres frais, des équipements de surveillance et de suivi en temps réel des activités de production, de stockage et de transport et les faire agréer par l'Administration.
2. Lorsque les équipements visés au point 1 ci-dessus sont agréés, les renseignements qu'ils fournissent sont pris en compte par l'Administration dans le cadre des contrôles qu'elle effectue.
3. En dehors des opérations de nettoyage, d'entretien et de maintenance, aucune opération ne peut être effectuée sur les équipements agréés sans l'autorisation de l'Administration.
4. Les agents des accises ont libre accès aux équipements de surveillance et de suivi agréés.

- ART. 16.** 1. Lorsqu'elle ordonne la surveillance des installations du fabricant des marchandises conformément aux dispositions de l'article 16 point 1 de l'ordonnance-loi 18-002 du 13 mars 2018 portant Code des accises, l'Administration détermine obligatoirement la durée pendant laquelle aura lieu ladite surveillance.
2. En cas de surveillance d'une opération déterminée, et pour autant que cela n'affecte pas l'efficacité de la surveillance, l'Administration en avise au préalable le fabricant et précise la nature et le lieu de l'opération à surveiller. Le cas échéant, l'Administration peut ordonner une surveillance inopinée.
3. Les dispositions doivent être prises par l'administration afin de limiter au minimum les nuisances susceptibles de résulter des opérations de surveillance.
4. Le fabricant est tenu d'accepter et de faciliter la surveillance ordonnée par l'Administration.
- ART. 17.** Sans préjudice des autres dispositions de la législation des accises, la réalisation des opérations qui nécessitent une surveillance spéciale sans requérir la présence des agents des accises est punie conformément aux dispositions de l'article 139 de l'ordonnance-loi 18-002 du 13 mars 2018 portant Code des accises.
- ART. 18.** Le fabricant des marchandises ou le fournisseur des services qui sollicite l'intervention des agents des accises n'est tenu de prendre en charge leur logement que lorsque l'intervention doit avoir lieu dans une localité autre que le lieu de prestation habituelle desdits agents.

Titre II

DES ÉLÉMENTS DE BASE DES DROITS D'ACCISES

Chapitre I^{er}

Du fait générateur

Section Unique

Des services fournis en mode prépaiement

- ART. 19.** 1. Au sens du présent article, on entend par mode prépaiement, l'option consistant à obtenir le paiement anticipatif du service qui sera fourni à un client et à suspendre ou à mettre fin à l'accès au service si le montant prépayé ou le volume du service acheté est épuisé ou n'a pas été réapprovisionné ou renouvelé à temps.
2. Pour les services fournis en mode prépaiement, le fournisseur des services établit un document tenant lieu de facture, indiquant de manière récapitulative et globale pour la période concernée, l'ensemble des services fournis à tous les bénéficiaires en matière de voix, de messagerie, d'accès à l'internet et de data, et faisant ressortir les montants des droits d'accises et, le cas échéant, du droit d'accises spécial appliqués auxdits services.
3. Le document tenant lieu de facture visé au point 2 ci-dessus est obligatoirement joint à la déclaration des produits d'accises.

Chapitre II

De l'assiette imposable

Section 1^{re}

De la déduction des quantités exonérées

- ART. 20.** 1. Pour la détermination de l'assiette des droits d'accises, les quantités exonérées ne peuvent être déduites que lorsque l'exonération a été accordée au cessionnaire des marchandises, pour autant que la facture ou le document en tenant lieu atteste que les marchandises ont été cédées sans appliquer les droits d'accises.
2. Ne peuvent être prises en compte pour la déduction que les exonérations accordées conformément aux textes légaux et réglementaires en vigueur.
3. Au sens du point 1 ci-dessus, on entend par « cessionnaire » des marchandises, la personne physique ou morale à qui la propriété des marchandises a été transférée, à titre onéreux ou non.

Section 2

De la déduction des quantités exportées ou destinées à l'exportation

- ART. 21.** 1. Pour la détermination de l'assiette des droits d'accises, les quantités exportées ne peuvent être déduites que lorsque l'on apporte la preuve de l'existence d'une transaction à l'exportation et de l'exportation effective des marchandises, et pour autant que la facture ou le document en tenant lieu atteste que les marchandises ont été cédées sans appliquer les droits d'accises et, le cas échéant, le droit d'accises spécial.
2. La preuve de l'exportation effective est apportée par la production, à la satisfaction de l'Administration, des documents commerciaux et douaniers couvrant la sortie des marchandises du territoire de la République.

ART. 22. Les quantités des marchandises placées dans les magasins ou aires d'exportation sont déduites moyennant présentation de la déclaration de placement desdites marchandises en magasins ou aires d'exportation.

1. L'Administration prend toutes les dispositions pour s'assurer que les marchandises placées en magasins ou aires d'exportation quittent effectivement le territoire de la République.
2. En cas de renonciation à l'exportation, les droits d'accises et, le cas échéant, le droit d'accises spécial doivent être acquittés sur les marchandises concernées.

Section 3

Des coefficients de rendement

ART. 23. 1. Lorsque l'Administration reconnaît les coefficients de rendement des étapes de fabrication conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance-loi 18-002 du 13 mars 2018 portant Code des accises, elle précise, dans chaque cas, le seuil de tolérance et la durée de validité.

2. Les coefficients de rendement visés au point 1 ci-dessus ne portent que sur les pertes intrinsèques des étapes de fabrication et ne peuvent en aucun cas incorporer des pertes inhérentes à des phénomènes aléatoires, notamment les défaillances ultérieures des processus, les coulages fortuits et les destructions pour avarie ou non-conformité.

Section 4

De l'assiette imposable pour la voix et la messagerie

ART. 24. 1. Pour la détermination du temps de communication visé à l'article 24 point 1 de l'ordonnance-loi 18-002 du 13 mars 2018 portant Code des accises, seuls sont pris en compte les appels émis à partir du réseau du fournisseur des services, à l'exclusion des appels reçus.

2. Le temps d'un appel en interconnexion n'est pas soumis aux droits d'accises dans le chef du fournisseur des services dans le réseau duquel aboutit la communication.

ART. 25. 1. Pour la détermination du nombre de messages visé à l'article 24 point 1 de l'ordonnance-loi 18-002 du 13 mars 2018 portant code des accises, seuls sont pris en compte les messages émis à partir du réseau du fournisseur des services, à l'exclusion des messages reçus.

2. Le nombre de messages à prendre en compte pour la détermination de l'assiette des droits est celui comptabilisé par le fournisseur des services, sur base notamment du nombre maximum de caractères admissible par message; le fournisseur des services étant tenu de communiquer à l'Administration le nombre maximum de caractères admissible par message.
3. Pour autant que le service ainsi fourni ne le soit pas à titre onéreux ni ne soit pris en charge par un tiers, ne sont pas pris en compte dans le nombre de messages visé aux points 1 et 2 ci-dessus, les messages émis automatiquement ou non par le fournisseur des services dans le cadre:
 - a) du fonctionnement de son réseau;
 - b) de l'amélioration de la qualité du service fourni aux clients conformément au cahier des charges;
 - c) de l'assistance à la clientèle.

ART. 26. En application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance-loi 18-002 du 13 mars 2018 portant Code des accises:

- a) les services fournis sur le territoire de la République démocratique du Congo dans le cadre des contrats d'itinérance sont compris dans l'assiette des droits d'accises;
- b) les services fournis en dehors du territoire de la République démocratique du Congo dans le cadre des contrats d'itinérance sont exclus de l'assiette des droits d'accises.

Chapitre III

De la base imposable

Section 1^{re}

De la détermination du prix moyen frontière fiscal

ART. 27. Pour la détermination du prix moyen frontière fiscal (PMFF), on entend par:

1. les frais de distribution (FD), la somme de la marge bénéficiaire et des charges des sociétés commerciales de distribution ainsi que des charges des entrepreneurs-stockeurs;
2. les frais d'approvisionnement (FA), la somme du stock de sécurité, du stock stratégique, de la redevance Foner sur les carburants terrestres et des frais Ogefrem;
3. le prix moyen frontière commercial (PMFC), la valeur Fob des carburants terrestres et d'aviation majorée du différentiel de transport. Cette valeur est obtenue, pour le mois « M », par la moyenne arithmétique des cotations mensuelles admises par la douane sur la période allant de la deuxième quinzaine du mois « M-2 », à la première quinzaine du mois « M-1 ». Il est fourni par l'Administration aux fins de fixation du prix des produits pétroliers et sert de valeur en douane à l'importation des carburants terrestres et d'aviation;

4. le différentiel de transport, l'ensemble des coûts et frais effectivement supportés par les carburants terrestres et d'aviation depuis le lieu de provenance jusqu'au dépôt de destination en République démocratique du Congo, à l'exclusion des frais intérieurs;
5. le prix moyen frontière fiscal, le produit du prix moyen frontière commercial;
6. par le coefficient d'alignement « k ».

ART. 28. 1. Le prix de référence (PR) est obtenu par la somme des éléments ci-après:

- a) le prix moyen frontière commercial (PMFC);
- b) les frais de distribution (FD);
- c) les frais d'approvisionnement (FA);
- d) les droits de douane (DD);
- e) les droits d'accises (DA);
- f) la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

2. Le coefficient d'alignement (k) sert à moduler, par produit et par zone géographique, les droits d'accises à des fins budgétaires et/ou de régulation des prix, sans que le prix moyen frontière fiscal ne puisse être égal ou inférieur à zéro.

3. Le coefficient d'alignement (k) est obtenu suivant la formule ci-dessous, qui prend en compte, notamment les taux d'imposition aux droits de douane;

4. (TDD) et aux droits d'accises (TDA), ainsi que la hauteur du prix de référence (PR)

$$k = \frac{PR - 116\%(1 + TDD)PMFC - 116\%FD - FA}{(116\%TDA)PMFC}$$

5. Le coefficient d'alignement tel qu'obtenu au point 3 ci-dessus tient compte, dans chaque cas, du taux des droits de douane applicable au produit mis en consommation selon qu'il s'agit du régime de droit commun ou des régimes préférentiels.

ART. 29. 1. La hauteur des stocks stratégique et de sécurité applicables est fixée par décret du Premier ministre, sur proposition des ministres ayant les hydrocarbures, les finances et l'économie nationale dans leurs attributions, le Conseil des ministres entendu.

2. Les stocks stratégique et de sécurité visés au point 1 ci-dessus sont consolidés dans les droits d'accises et reversés suivant les modalités définies par les ministres ayant les finances et le budget dans leurs attributions.

ART. 30. 1. Les sociétés commerciales de distribution des produits pétroliers sont tenues de communiquer à l'Administration, pour la période de validité de chaque structure de prix, le volume des produits livrés aux différents bénéficiaires des régimes douaniers privilégiés.

2. Les bénéficiaires des régimes douaniers privilégiés doivent communiquer à l'Administration, pour la même période et par fournisseur, les volumes dédouanés aux différents taux de droits de douane.

Section 2

De la base imposable des carburants à la production locale

ART. 31. La base imposable des droits d'accises à la production locale pour les marchandises visées à l'article 25 point 2 de l'ordonnance-loi 18-002 du 13 mars 2018 portant Code des accises est déterminée de manière à aligner le prix de vente desdits produits sur le prix de référence des marchandises importées.

Chapitre IV

Des informations obligatoires

ART. 32. 1. Le fabricant des marchandises visées à l'article 3 de l'ordonnance-loi 18-002 du 13 mars 2018 portant Code des accises est tenu d'informer l'Administration et les autres services compétents de toute opération de destruction des produits en cours de fabrication, pour avarie ou quelque autre raison que ce soit.

2. L'Administration désigne les agents des accises chargés de superviser l'opération de destruction qui doit s'effectuer dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière environnementale.

3. Le déroulement de l'opération de destruction doit être relaté dans un procès-verbal établi conjointement par l'administration et les services compétents.

4. Seuls peuvent signer le procès-verbal de destruction, les agents des accises, au nombre de deux au minimum, revêtus au moins du grade d'attaché d'Administration de 1^{re} classe et ayant assisté à l'opération.

ART. 33. Lorsqu'il est procédé au coupage de produits, l'Administration doit en être informée, en précisant les éléments essentiels de l'opération, notamment la nature, les caractéristiques et les quantités des produits impliqués.

ART. 34. Le directeur général des douanes et accises détermine, par décision, le format sous lequel doivent être transmises les données par voie électronique.

Titre III

DE LA DÉCLARATION DE PRODUITS D'ACCISES

Chapitre I^{er}

Des formalités à la production locale

ART. 35. Le délai de 10 jours prévu à l'article 35 point 1 de l'ordonnance-loi 18-002 du 13 mars 2018 portant Code des accises se compte en jours calendaires. Lorsque le dernier jour du délai est un jour non ouvrable, l'expiration du délai est reportée au premier jour ouvrable suivant.

ART. 36. 1. Dans le cadre des contrôles effectués par les agents des accises, les fabricants des marchandises et les fournisseurs de services sont tenus de recevoir les experts requis par l'Administration et de mettre à leur disposition tous les documents et renseignements exigés par eux.

2. Le refus de recevoir les experts et/ou de leur fournir les documents et renseignements exigés constitue une opposition à l'exercice des fonctions des agents des accises, réprimée par les dispositions de l'article 139 de l'ordonnance-loi 18-002 du 13 mars 2018 portant Code des accises.

ART. 37. 1. Dans la réalisation des contrôles, l'Administration limite ses interventions au minimum nécessaire pour assurer l'application de la législation des accises et recourt aux techniques de gestion de risques.

2. Elle associe à ces contrôles, le cas échéant, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les autres services publics ayant dans leurs attributions le contrôle des marchandises, des services ou des installations.

Chapitre II

De la liquidation et du paiement des droits d'accises

ART. 38. Lorsque l'Administration constate que des erreurs commises lors de la liquidation des droits ont occasionné la perception ou le recouvrement d'un montant des droits inférieur à celui qui est légalement exigible, elle rectifie ces erreurs et procède à la récupération de la différence entre le montant exigible et le montant payé.

ART. 39. Le délai de 48 heures prévu à l'article 48 de l'ordonnance-loi 18-002 du 13 mars 2018 portant Code des accises pour le paiement des droits d'accises et du droit d'accises spécial ne prend pas en compte les jours non ouvrables.

Chapitre III

De la déductibilité des droits d'accises et du droit d'accises spécial

ART. 40. 1. La déduction des droits d'accises et, le cas échéant, du droit d'accises spécial acquittés sur les matières premières n'est autorisée que lorsque les produits finis dans lesquels ont été incorporées lesdites matières premières ont fait l'objet du paiement effectif des droits d'accises et, le cas échéant, du droit d'accises spécial.

2. Seuls sont déductibles les droits d'accises et, le cas échéant, le droit d'accises spécial acquittés sur les quantités des matières premières ayant réellement été incorporées dans la fabrication des produits finis cédés.

3. Aux fins d'application des dispositions de l'article 54 de l'ordonnance-loi 18-002 du 13 mars 2018 portant Code des accises et du présent article, est réputé matière première réellement incorporée au produit fini, l'emballage faisant corps avec le produit fini, pour autant que:

- il constitue, notamment par la forme et la matière dont il est composé, un emballage ordinaire et usuel pour ledit produit;
- il ne soit pas susceptible d'usage répété;
- sa valeur soit comprise dans le prix de vente hors taxe du produit fini.

Titre IV

DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre I^{er}

Des dispositions relatives aux huiles minérales

ART. 41. Ne peuvent être agréés par le directeur général des douanes et accises que les installations de stockage et les moyens de transport des carburants terrestres et d'aviation couverts par les autorisations délivrées en bonne et due forme par les services publics compétents.

Chapitre I

Des dispositions relatives aux alcools

ART. 42. 1. Les dénaturants et les procédés de dénaturation doivent être conformes aux prescriptions de la législation en vigueur en République démocratique du Congo.

2. Les licences, autorisations ou titres analogues relatifs aux alcools et boissons alcooliques ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

Titre V DE L'ENTREPÔT D'ACCISES

Chapitre I^{er} Des dispositions générales

- ART. 43.** 1. L'entrepôt d'accises est le régime en application duquel les marchandises fabriquées sur le territoire de la République peuvent être stockées sous le contrôle de l'Administration pour une durée déterminée, dans un lieu désigné à cet effet, en suspension des droits d'accises et, le cas échéant, du droit d'accises spécial.
2. Il existe deux catégories d'entrepôt d'accises:
- a) l'entrepôt d'accises public;
 - b) l'entrepôt d'accises privé.
3. La durée de séjour des marchandises sous le régime de l'entrepôt d'accises est limitée à:
- a) 6 mois pour l'entrepôt d'accises public;
 - b) 1 an pour l'entrepôt d'accises privé.
- ART. 44.** 1. Sous réserve des dispositions de l'article 45 ci-dessous, sont admissibles en entrepôt d'accises, dans les conditions fixées au présent titre, toutes les marchandises soumises aux droits d'accises.
2. Les marchandises sont placées en entrepôt d'accises au moyen d'un bordereau d'accises déposé par le fabricant desdites marchandises auprès du bureau de douane du ressort.
3. Le bordereau d'accises détermine obligatoirement le bureau de douane dont relève l'entrepôt d'accises dans lequel les marchandises seront placées.
4. Le directeur général des douanes et accises détermine, par décision, le modèle du bordereau d'accises ainsi que les modalités d'application des dispositions du présent article.
- ART. 45.** 1. Des interdictions ou restrictions d'entrée dans les entrepôts d'accises peuvent être prononcées, à titre permanent ou temporaire, à l'égard de certaines marchandises, lorsqu'elles sont justifiées par des raisons tenant soit aux caractéristiques des installations d'entreposage, soit à la nature ou à l'état des marchandises; soit à la sécurité publique, à l'hygiène ou à la santé publique, à la protection de la vie des personnes et des animaux, ou à la préservation de l'environnement.
2. Les marchandises frappées d'une interdiction permanente d'entrée dans les entrepôts d'accises sont désignées par arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions.
3. Les marchandises frappées d'une interdiction temporaire ou de restrictions d'entrée dans les entrepôts d'accises sont désignées par décision du directeur général des douanes et accises.
- ART. 46.** 1. L'entreposeur a la responsabilité:
- a) d'assurer que les marchandises, pendant leur séjour dans l'entrepôt d'accises, ne sont pas soustraites à la surveillance de l'Administration;
 - b) d'exécuter les obligations qui résultent du stockage des marchandises se trouvant sous le régime de l'entrepôt d'accises;
 - c) d'observer les conditions particulières fixées dans l'autorisation de gestion de l'entrepôt d'accises.
2. L'entrepositaire est responsable de l'exécution des obligations qui résultent du placement des marchandises sous le régime de l'entrepôt d'accises.
3. Dans le cas de l'entrepôt d'accises privé, l'entreposeur s'identifie avec l'entrepositaire.

Section 1^{re} De l'entrepôt d'accises public

§ 1^{er}

De l'établissement de l'entrepôt d'accès public

- ART. 47.** 1. L'entrepôt d'accises public est établi par décision du directeur général des douanes et accises là où l'utilité en est reconnue.
2. L'entrepôt d'accises public est dit:
- a) de type C, lorsqu'il est géré par l'Administration;
 - b) de type D, lorsqu'il est géré par un tiers qui a obtenu l'autorisation de l'Administration.
3. L'entrepôt d'accises public est ouvert à tout fabricant des marchandises, pour l'entreposage des marchandises visées à l'article 44 ci-dessus.

4. La personne qui sollicite de gérer un entrepôt d'accises public de type D doit introduire une demande écrite comportant les indications nécessaires à l'octroi de l'autorisation, notamment celles faisant état d'un besoin économique d'entreposage.
5. La gestion d'un entrepôt d'accises public de type D est subordonnée à la constitution d'une garantie dont le montant est fixe par le directeur général des douanes et accises. Ce montant peut être révisé à tout moment, à l'initiative de l'Administration, lorsque les intérêts du Trésor le justifient.
6. Les conditions de fonctionnement et d'exploitation de l'entrepôt d'accises public sont fixées par décision du directeur général des douanes et accises.

§ 2

De l'utilisation de l'entrepôt d'accises public

- ART. 48.** Les marchandises qui présentent un danger ou qui sont susceptibles d'altérer les autres marchandises ne doivent être admises que dans les entrepôts d'accises publics spécialement aménagés.
- ART. 49.** 1. L'entreposeur est débiteur des droits d'accises et, le cas échéant, du droit d'accises spécial en cas de soustraction ou de substitution des marchandises placées dans l'entrepôt dont il assure la gestion.
2. Les déficits dont il est justifié qu'ils proviennent de l'extraction des poussières, pierres et impuretés sont admis en franchise.
 3. Lorsqu'il est justifié que la perte des marchandises placées en entrepôt d'accises public est due à un cas fortuit, à un cas de force majeure, à la manutention ou à des causes dépendant de la nature des marchandises, l'entreposeur est dispensé du paiement des droits d'accises et, le cas échéant, du droit d'accises spécial.
 4. En cas de vol des marchandises placées en entrepôt d'accises public, l'entreposeur est également dispensé du paiement des droits d'accises et, le cas échéant, du droit d'accises spécial, si la preuve du vol est établie à la satisfaction de l'Administration.
 5. Si les marchandises perdues ou volées sont assurées, les dispositions des points 3 et 4 ci-dessus ne sont applicables que lorsqu'il est justifié que l'assurance ne couvre que leur valeur en entrepôt.
- ART. 50.** 1. Les marchandises détériorées ou avariées par suite d'accident ou de force majeure pendant qu'elles se trouvent sous le régime de l'entrepôt d'accises et qui constituent dans leur nouvel état des marchandises soumises aux droits d'accises, sont déclarées, lorsqu'elles sont cédées, dans l'état où elles se trouvent, à condition que la détérioration ou l'avarie soit dûment établie à la satisfaction de l'Administration.
2. Toutefois, sur demande écrite de l'entrepositaire, le bureau de douane peut, conformément à la procédure en la matière, autoriser la destruction des marchandises qui se sont avariées en entrepôt d'accises public.

Section 2

De l'entrepôt d'accises privé

§ 1^{er}

De l'établissement de l'entrepôt d'accises privé

- ART. 51.** L'entrepôt d'accises privé est établi dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 47 ci-dessus pour l'entrepôt d'accises public de type D. Il est réservé à l'usage exclusif d'une personne déterminée.

§ 2

Des marchandises admissibles en entrepôt d'accises privé et du séjour des marchandises

- ART. 52.** L'entrepôt d'accises privé est ouvert uniquement aux marchandises désignées dans l'autorisation accordant le bénéfice de ce régime et fabriquées par l'entreposeur.
- ART. 53.** Les dispositions des articles 49 et 50 ci-dessus sont applicables à l'entrepôt d'accises privé.

Section 3

Des dispositions communes aux entrepôts d'accises

- ART. 54.** Sur demande écrite de l'entrepositaire, le bureau de douane peut prolonger la durée de séjour en entrepôt fixée par l'article 43 point 3 du présent décret, à condition que cette prolongation soit motivée par des circonstances particulières et que les marchandises concernées soient en bon état.
- ART. 55.** 1. Pour des raisons jugées valables par le bureau de douane auquel l'entrepôt est rattaché, l'entrepositaire des marchandises est autorisé:
- a) à les examiner;
 - b) à en prélever des échantillons moyennant paiement des droits d'accises et, le cas échéant, du droit d'accises spécial;

c) à effectuer les opérations nécessaires pour en assurer la conservation et à effectuer toute autre manipulation normale nécessaire pour améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou les conditionner pour le transport, telle que la division ou la réunion des colis et le changement de l'emballage autre que celui qui passe entre les mains des consommateurs.

2. En cas de carence de l'entrepositaire, l'entreposeur peut, pour des raisons jugées valables par le chef du bureau de douane auquel l'entrepôt est rattaché, effectuer les opérations nécessaires pour assurer la bonne conservation des marchandises entreposées.

3. Le directeur général des douanes et accises fixe, par décision, la nature et la hauteur des freintes admissibles en entrepôt d'accises.

ART. 56. 1. À leur sortie d'entrepôt d'accises, les marchandises peuvent être cédées ou transférées, sous surveillance de l'Administration, vers un autre entrepôt d'accises du même ressort ou du ressort d'un autre bureau de douane.

2. Les droits d'accises et, le cas échéant, le droit d'accises spécial sont perçus d'après la nature et sur la base des quantités qui sont constatées à la sortie d'entrepôt.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 50 ci-dessus, la base imposable des droits d'accises et, le cas échéant, du droit d'accises spécial, est le prix de vente hors taxes appliqué à la cession des marchandises.

4. Par dérogation aux dispositions du point 3 ci-dessus, les droits d'accises sur les carburants terrestres et d'aviation sont perçus sur base du prix moyen frontière fiscal en vigueur à la date de la cession.

ART. 57. 1. En cas de cession à la sortie d'entrepôt d'accises, le taux des droits d'accises et, le cas échéant, du droit d'accises spécial applicable est celui en vigueur à la date de la cession.

2. Lorsqu'il doit être appliqué à des déficits, le taux des droits d'accises et, le cas échéant, du droit d'accises spécial est celui en vigueur à la date de la constatation du déficit.

3. En cas d'enlèvement irrégulier des marchandises, le taux des droits d'accises et, le cas échéant, du droit d'accises spécial applicable est celui en vigueur à la date de l'enlèvement. Si la date de l'enlèvement ne peut être constatée, il est fait application du plus élevé des taux ou montants qui ont été en vigueur depuis le jour de l'entrée en entrepôt d'accises ou, éventuellement, depuis celui du dernier recensement, jusqu'au jour de la constatation du manquant.

4. Pour l'application des dispositions des points 2 et 3 ci-dessus, la base imposable à considérer est, selon le cas, celle des marchandises aux dates visées auxdits points.

ART. 58. 1. À l'expiration du délai de séjour ou lorsqu'elles cessent ou ne sont plus susceptibles de bénéficier du régime d'entrepôt, les marchandises se trouvant dans les entrepôts d'accises publics doivent aussitôt être évacuées de ces entrepôts pour la cession ou, le cas échéant, la destruction.

2. À défaut, les marchandises sont considérées comme ayant fait l'objet d'une livraison à soi-même; les droits d'accises et, le cas échéant, le droit d'accises spécial étant immédiatement exigibles.

ART. 59. En cas de fermeture d'un entrepôt d'accises, les entrepositaires concernés sont tenus de transférer, dans les 30 jours, leurs marchandises dans un autre entrepôt d'accises ou de les céder, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et formalités applicables dans chacun de ces cas.

ART. 60. 1. L'entreposeur perçoit des frais de magasin sur les marchandises qui séjournent dans l'entrepôt d'accises public.

2. Le directeur général des douanes et accises détermine, par décision, les taux, bases et modalités de perception des frais de magasin pour l'entrepôt d'accises public de type C.

Titre VI

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ART. 61. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 4 décembre 2018.

Bruno Tshibala Nzenzhe

Henri Yav Mulang

Ministre des Finances